



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-083

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

64-2018-12-11-007 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 4

Conseil départemental d'accès au droit des Pyrénées-Atlantiques

64-2018-12-05-003 - DECISION APPROBATION 2018 (2 pages) Page 6

DDCS

64-2018-12-14-009 - Arrêté de subvention au titre de l'accueil de jour à l'Association Atherbéa (3 pages) Page 9

64-2018-12-18-002 - Arrêté de subvention au titre de l'accueil de jour Le Phare à l'Association "Atherbéa" (3 pages) Page 13

64-2018-12-18-004 - Arrêté de subvention au titre du dispositif hivernal - activation du plan grand froid à l'Association Atherbéa (3 pages) Page 17

64-2018-12-18-006 - Arrêté de subvention au titre du dispositif hivernal -activation du plan grand froid à l'Association "organisme de gestion des foyers amitié" (3 pages) Page 21

DDPP

64-2018-12-14-008 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 25

64-2018-12-11-008 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine. (4 pages) Page 28

64-2018-12-10-006 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 33

64-2018-12-17-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (BOUYSSIE Pierre) (2 pages) Page 40

64-2018-12-19-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (GARIN Lucie) (2 pages) Page 43

DDTM

64-2018-12-14-005 - arrêté préfectoral du 14/12/2018 portant autorisation de circuler sur les plages commue : Bidart pétitionnaire : NEO réseaux (4 pages) Page 46

64-2018-12-14-006 - arrêté préfectoral du 14/12/2018 portant autorisation de circuler sur les plages commue : Hendaye pétitionnaire : monsieur F.Bertière (4 pages) Page 51

64-2018-12-18-005 - arrêté préfectoral du 18/12/2018 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Hendaye pétitionnaire : F.Bertière (4 pages) Page 56

64-2018-12-13-001 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Michel Legaux pour non-respect de l'arrêté n° 2016028-005 du 28 janvier 2016 ordonnant la régularisation administrative des travaux réalisés sur le seuil du moulin Gamette (3 pages) Page 61

DDTM64

64-2018-12-18-001 - A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Restriction de la circulation commune de Briscous pour dépose d'une ligne aérienne par la société SDEL le jeudi 20 décembre de 9 h à 10 h. (4 pages) Page 65

DRCL

64-2018-12-14-001 - arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat de défense contre les inondations du bassin de Lagoin (2 pages)	Page 70
64-2018-12-14-004 - arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat de défense contre les inondations du gave de Pau (2 pages)	Page 73
64-2018-12-14-002 - arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat de régulation des cours d'eau (2 pages)	Page 76
64-2018-12-14-003 - arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau des Baïses (2 pages)	Page 79

PREFECTURE

64-2018-12-19-002 - AP modifiant l'agrément de formation de UDPS (2 pages)	Page 82
64-2018-12-13-005 - Arrêté composition nominative CT 13-12-18 (2 pages)	Page 85
64-2018-12-13-004 - Arrêté constatant la transformation du syndicat mixte de la Nive Maritime en syndicat intercommunal à vocation unique et entérinant ses nouveaux statuts et son changement de dénomination (10 pages)	Page 88
64-2018-12-12-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Trois Villes (2 pages)	Page 99
64-2018-12-18-007 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents "SIGOM" (20 pages)	Page 102
64-2018-12-14-007 - arrete videoprotection sarise (2 pages)	Page 123
64-2018-12-10-007 - DECISION DÉCLASSEMENT DOMAINE PUBLIC SNCF - COARRAZE 2018 (1 page)	Page 126
64-2018-12-12-002 - liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2019 (3 pages)	Page 128
64-2018-12-17-003 - VO 20181218 instauration périmètre de protection (2 pages)	Page 132
64-2018-12-17-002 - VO 20181218 réglémentant utilisation artifices (2 pages)	Page 135
64-2018-12-17-004 - VO20181218 interdiction des manifestations publiques (2 pages)	Page 138

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-12-13-002 - Arrêté modificatif relatif au stationnement des taxis à l'aéroport de Biarritz Pays Basque (2 pages)	Page 141
64-2018-12-13-003 - Arrêté modificatif relatif au stationnement des taxis à l'aéroport de Pau-Pyrénées (2 pages)	Page 144

ARS

64-2018-12-11-007

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mr le Docteur Emmanuel DUPLACEAU
Généraliste
Centre du Jara
Zone de Frêt – Bât 1 C
64220 ST JEAN PIED DE PORT

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 11 décembre 2018

Le Préfet, par délégation, le secrétaire général : Eddie BOUTTERA

Conseil départemental d'accès au droit des
Pyrénées-Atlantiques

64-2018-12-05-003

DECISION APPROBATION 2018

Renouvellement de la convention constitutive modifiée du GIP CDAD 64

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des
PYRENEES-ATLANTIQUES

Le premier président de la cour d'appel de Pau,
Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Pyrénées-Atlantiques est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

Les membres de droit :

- *Président du tribunal de grande instance de Pau, président du conseil départemental d'accès au droit des Pyrénées-Atlantiques*
- *Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, Vice-président du conseil départemental d'accès au droit des Pyrénées-Atlantiques*
- *Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant*
- *Président du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant*
- *Président de l'Association départementale des maires et des présidents de communautés de communes ou son représentant*
- *Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Pau ou son représentant*
- *Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats ou son représentant*
- *Président de la Chambre départementale des Huissiers de justice ou son représentant*
- *Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant*
- *Le Président de l'Union Régionale des Conciliateurs de Justice représentant de l'association mentionnée au 10° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, désigné par l'organe délibérant de cette association, ou son représentant*

Les membres « personnes qualifiées » art.56

- *Président du tribunal de grande instance de Bayonne*
- *Directeur départemental du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation*
- *Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau*
- *Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne*
- *Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Aquitaine*
- *Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale*
- *Maire de la commune d'Hendaye*
- *Maire de la commune d'Aressy*
- *Mairie de la commune d'Espelette*
- *Président de l'Association Espace Rencontre et Médiation 64*
- *Président de l'Association Pyrénéenne d'Aide aux Victimes et de Médiation*
- *Président de l'Association UFC que choisir Pau*
- *Président du Centre d'Information sur le Droits des Femmes et des Familles*
- *Président de l'Association INFODROITS*

Les membres associés art.55

- *Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ou son représentant*
- *Président de la Communauté d'agglomération du Pays Basque ou son représentant*
- *Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez ou son représentant*
- *Président de la Communauté de communes Nord Est Béarn ou son représentant*
- *Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn ou son représentant*
- *Président de la Communauté de communes du Haut Béarn ou son représentant*
- *Maire de Saint Jean de Luz ou son représentant*
- *Maire d'Oloron Sainte Marie ou son représentant*
- *Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant*
- *Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bayonne ou son représentant*

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Pau et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 5 décembre 2018

Gilles ACCOMANDO
Le premier président
de la cour d'appel de Pau

Gilbert PAYET
Le préfet
du département des Pyrénées-Atlantiques

DDCS

64-2018-12-14-009

Arrêté de subvention au titre de l'accueil de jour à
l'Association Atherbéa



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour A l'Association « Atherbéa »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 9 mars 2018 transmise par l'association Atherbéa;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **5 000 € (CINQ MILLE EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019 pour contribuer au financement de l'augmentation d'activité liée à des périodes où la température est particulièrement froide ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Atherbéa

N°SIRET : 300 940 053 00014

N°CHORUS : 1000383454

statut : Association loi 1901

Coordonnées : 10 rue Louis Seguin – 64100 Bayonne

Nom et qualité du représentant signataire : Olivier PICOT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « accueil de jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener cette action pour permettre à des personnes en difficultés sans abri ou vivant dans des conditions précaires de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), des espaces de convivialité et de socialisation dans lesquels les personnes peuvent bénéficier d'un accueil individuel et de propositions d'orientation afin de renouer le lien social.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses de fonctionnement telles que mentionnées dans l'article 1er.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte CENTRE ATHERBEA
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 14 décembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
 La responsable du pôle des politiques de solidarité
 Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2018-12-18-002

Arrêté de subvention au titre de l'accueil de jour Le Phare à
l'Association "Atherbéa"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour- Le Phare

Arrêté n°

A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 24 mai 2018 transmise par l'association OGFA;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **10 000 € (DIX MILLE EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019 pour contribuer au financement de l'augmentation d'activité de l'accueil de jour liée à des périodes où la température est particulièrement froide ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)

N°SIRET : 33783349500019

N°CHORUS : 1000359028

statut : Association loi 1901

Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon

Nom et qualité du représentant signataire : Jacques CABANES, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « accueil de jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener cette action pour permettre à des personnes en difficultés sans abri ou vivant dans des conditions précaires de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie, sèche linge...), des espaces de convivialité et de socialisation dans lesquels

La présente subvention est allouée pour contribuer aux dépenses de fonctionnement telles que mentionnées dans l'article 1^{er} et notamment pour l'ouverture de l'accueil de jour en matinée, les weekends.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005 Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 18 décembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
 Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2018-12-18-004

Arrêté de subvention au titre du dispositif hivernal -
activation du plan grand froid à l'Association Atherbéa



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal –activation du plan grand froid A l'Association « Atherbéa »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 12 décembre 2018 transmise par l'association Atherbéa;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **2 250 € (DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019 pour contribuer au financement de l'activation du plan grand froid ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Atherbéa

N°SIRET : 300 940 053 00014

N°CHORUS : 1000383454

statut : Association loi 1901

Coordonnées : 10 rue Louis Seguin – 64100 Bayonne

Nom et qualité du représentant signataire : Olivier PICOT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « dispositif hivernal- activation plan grand froid ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener cette action pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence des personnes en situation précaire, familles avec enfants, parents isolés avec enfants, couples, familles et parents isolés.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de divers frais (notamment l'ouverture de la salle Lauga, le défraiement des bénévoles, divers équipements) générés par un éventuel déclenchement du plan grand froid dans le courant de la période hivernal.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte CENTRE ATHERBEA
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 18 décembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
 La responsable du pôle des politiques de solidarité
 Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2018-12-18-006

Arrêté de subvention au titre du dispositif hivernal
-activation du plan grand froid à l'Association "organisme
de gestion des foyers amitié"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal –activation du plan grand froid A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié- OGFA »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-28-006 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2018-04-06-006 en date du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.

Vu la demande de subvention du 13 décembre 2018 transmise par l'association OGFA;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **4 500 € (QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS)** pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019 pour contribuer au financement de l'activation du plan grand froid ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
 N°SIRET : 33783349500019
 N°CHORUS : 1000359028
 statut : Association loi 1901
 Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
 Nom et qualité du représentant signataire : Jacques CABANES, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « dispositif hivernal- activation plan grand froid ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener cette action pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence des personnes en situation précaire, familles avec enfants, parents isolés avec enfants, couples, familles et parents isolés.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de divers frais (notamment l'ouverture du gymnase André Lavie, le défraiement des bénévoles, divers équipements) générés par un éventuel déclenchement du plan grand froid dans le courant de la période hivernal.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiche 6.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559 Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005 Clé RIB : 95

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 18 décembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La responsable du pôle des politiques de solidarité
 Christine BILLONDEAU

DDPP

64-2018-12-14-008

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE N° _____
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2018-03-28-007 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de Monsieiu POUBLAN André sise 64360 TARSACQ (numéro d'exploitation 64535012) ;
- VU** la réalisation le 14/09/2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de M. POUBLAN André sise 64360 TARSACQ (numéro d'exploitation 64535012) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur POUBLAN André sise 64360 TARSACQ (numéro d'exploitation 64535012) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de POUBLAN André (numéro d'exploitation 64535012) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les cinq années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64360 TARSACQ, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SCP VETERINAIRE DE LA PAIX 64000 PAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14/12/2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjoint au Chef de Service

Emmanuel GRIOT

DDPP

64-2018-12-11-008

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine.



ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2018-04-27-001 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation du GAEC GARAKOETXEA sise 64250 SOURAIDE (numéro d'exploitation 64527013) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 15 mai, du 21 août et du 23 novembre 2018 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 12 octobre 2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage du GAEC GARAKOETXEA sise 64250 SOURAIDE (numéro d'exploitation 64527013) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation du GAEC GARAKOETXEA sise 64250 SOURAIDE (numéro d'exploitation 64527013) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de GAEC GARAKOETXEA (numéro d'exploitation 64527013) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation

prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64250 SOURAIDE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SCP DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES DAVID ET DOUARD 64480 USTARITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **11 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjoint au Chef de Service

Emmanuel GRIOT

DDPP

64-2018-12-10-006

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** le résultat douteux des épreuves de tuberculinations comparatives sur le bovin n° FR6414081484 à la date du 19 novembre 2018,
- Considérant** la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* du bovin identifié n° FR6414081484, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL BITNAOU sise 64330 GARLIN par analyses PCR du 30/11/2018 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 07/12/2018 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de l'EARL BITNAOU sise 64330 GARLIN (numéro d'exploitation 64233008) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64233008 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
5. Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
7. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
8. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.

2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si cette eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être stockés dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme. Ils ne doivent pas être répandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédés, à titre onéreux ou gratuit en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire indiquant la date de départ et délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (et avant 12H00 le jeudi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL BITNAOU (numéro d'exploitation 64233008), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette

autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermotuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de l'EARL BITNAOU (numéro d'exploitation 64233008) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose », pour les cheptels en assainissement partiel et pendant les cinq années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose », pour les cheptels en abattage total.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à l'EARL BITNAOU (numéro d'exploitation 64233008) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64330 GARLIN, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ABIPOLE 64410 ARZACQ ARRAZIGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Levée

En cas d'assainissement par abattage partiel, le présent arrêté sera levé après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté et après réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire d'un mois écoulé ;

En cas d'assainissement par abattage total, le présent arrêté sera levé après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures.

Fait à Pau, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
l'Adjoint au Chef de Service

Emmanuel GRIOT

DDPP

64-2018-12-17-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(BOUYSSIE Pierre)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Pierre BOUYSSIE né le 27/03/1993 à Rodez et domicilié professionnellement à Arudy (64260) ;

Considérant que Monsieur Pierre BOUYSSIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Pierre BOUYSSIE** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Arudy (64260).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Pierre BOUYSSIE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Pierre BOUYSSIE** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 17 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par subdélégation
Le chef de service

Jean-Pierre VERNOZY

DDPP

64-2018-12-19-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(GARIN Lucie)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Lucie GARIN née le 16/04/1986 à Compiègne et domiciliée professionnellement à Parbayse (64360) ;

Considérant que Madame Lucie GARIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Lucie GARIN** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Parbayse (64360).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Lucie GARIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Lucie GARIN** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 19 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDTM

64-2018-12-14-005

arrêté préfectoral du 14/12/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Bidart
pétitionnaire : NEO réseaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Bidart
Pétitionnaire : NEO RESEAUX

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 13 décembre 2018, de l'entreprise NEO RESEAUX, représentée par Monsieur JAUREGUIBERRY Gilbert ;
VU l'avis, en date du 13 décembre 2018, de M. le Maire de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux de remise en place de blocs tombés sur la plage de l'enrochement du camping Pavillon Royal, sans apport de matériaux extérieurs, l'entreprise NEO RESEAUX, représentée par Monsieur Gilbert JAUREGUIBERRY, située Maison Raitenea, 64780 Irrissarry, est autorisée à circuler sur la plage de Pavillon Royal de la commune de Bidart avec les véhicules ci-après :

- une pelleuse à chenille, marque Liebherr, type 926 compact, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 17 au 21 décembre 2018. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la plage de Pavillon Royal, exclusivement, entre la rampe de mise à l'eau la plus proche et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

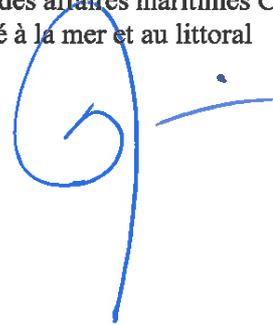
Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2018-12-14-006

arrêté préfectoral du 14/12/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Hendaye
pétitionnaire : monsieur F.Bertière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : F.BERTIERE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 12 décembre 2018, de la SARL F.Bertièrre, représentée par Monsieur BERTIERE François ;
VU l'avis, en date du 13 décembre 2018, de M. le Maire de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la promenade du boulevard de la mer par la réalisation d'une tranchée le long du perré, l'entreprise F.BERTIERE, représentée par Monsieur François Bertière, est autorisée à circuler sur la grande-plage de la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une pelle à chenilles 20 T,
- 2 dumpers,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 17 au 23 décembre 2018.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage de Hendaye :

- sur une plage horaire de 24 h. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

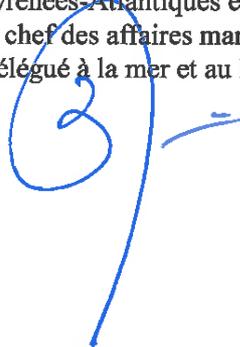
Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2018-12-18-005

arrêté préfectoral du 18/12/2018 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Hendaye
pétitionnaire : F.Bertière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : F.BERTIERE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande, en date du 18 décembre 2018, de la SARL F.Bertièrre, représentée par Monsieur BERTIERE François ;
VU l'avis, en date du 18 décembre 2018, de M. le Maire de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre du chantier d'enlèvement du bateau «IPARRA LAU », immatriculé 7a-PM-263-1998, situé sur l'île aux Oiseaux dans la Baie de Txingudy, l'entreprise F.BERTIERE, ZA Dorrondeguy, 64700 Hendaye, représentée par Monsieur François Bertière, est autorisée à circuler entre la cale de mise à l'eau « Ancien Consulat » et l'île aux Oiseaux sur la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une pelle à chenilles 12 T,
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 20 au 22 décembre 2018.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, entre la cale de mise à l'eau « Ancien Consulat » et l'île aux Oiseaux de Hendaye :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier de déconstruction du navire, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 18 DEC. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2018-12-13-001

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Michel Legaux pour non-respect de l'arrêté n° 2016028-005 du 28 janvier 2016 ordonnant la régularisation administrative des travaux réalisés sur le seuil du moulin Gamette

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative
Monsieur Michel Legaux pour non respect de l'arrêté n° 2016028-005 du
28 janvier 2016 ordonnant la régularisation administrative des travaux
réalisés sur le seuil du moulin Gamette**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7 et L. 171-8, L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016028-005 du 28 janvier 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de reconstruction du seuil de prise d'eau du moulin Gamette, sur la commune de Tardets-Sorholus ;
- Vu le courrier électronique de Monsieur Legaux du 11 avril 2016 informant le service en charge de la police de l'eau qu'il envisage de déposer un projet de remise des lieux en l'état conformément à sa déclaration de travaux du 21 juillet 2014 et demandant la forme sous laquelle ce projet doit être présenté ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 22 avril 2016 adressé à Monsieur Legaux lui indiquant la forme du dossier à déposer dans le cadre d'une remise des lieux en l'état, conformément à la déclaration de travaux du 21 juillet 2014 ;
- Vu le dossier transmis par Monsieur Legaux le 27 juillet 2016 intitulé « régularisation administrative des travaux sur le seuil de prise d'eau » et complété le 24 août 2016 par un dossier concernant la création d'une passe à poissons au seuil ;
- Vu le dossier transmis par Monsieur Legaux le 19 décembre 2016 intitulé « réhabilitation du moulin Gamette » pour la remise en exploitation du moulin en application des dispositions de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 3 février 2017 transmis à Monsieur Legaux par courrier du 10 février 2017, conformément à l'article L. 171.6 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier en date du 10 février 2017 informant Monsieur Legaux de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de Monsieur Legaux formulées par courrier en date du 23 février 2017 ;
- Vu le courrier de la DDTM en date du 6 septembre 2017 informant Monsieur Legaux qu'il n'est pas autorisé à remettre son moulin en fonctionnement, le dossier déposé le 19 décembre 2016 ne correspondant pas à un dossier d'autorisation permettant de régulariser les travaux de confortement du seuil réalisés en octobre 2014 et proposant un rendez-vous ;
- Vu le courrier de la DDTM en date du 20 novembre 2017 adressé à Monsieur Legaux relatif au compte rendu des échanges lors de la réunion avec la DDTM du 10 novembre 2017 et l'invitant à la remise en état du seuil, conformément à la déclaration de travaux du 21 juillet 2014, sous un délai supplémentaire de deux mois ;
- Vu le dossier transmis par Monsieur Legaux le 18 janvier 2018 intitulé « remise en état des lieux prévue dans la déclaration du 21 juillet 2014 » ;

Vu la demande de compléments de la DDTM du 1^{er} mars 2018 ;

Vu le courrier de Monsieur Legaux en date du 18 avril 2018 n'apportant pas les éléments de réponse aux compléments demandés par la DDTM le 1^{er} mars 2018 ;

Vu le courrier de la DDTM en date du 19 juillet 2018 transmettant à Monsieur Legaux pour observations le rapport de manquement administratif du 16 juillet 2018 et le projet d'arrêté d'astreinte conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de Monsieur Legaux en date du 1^{er} août 2018 faisant part de ses observations ;

Vu le courrier du Préfet en date du 24 octobre 2018 rappelant à Monsieur Legaux les éléments qu'il doit adresser au service en charge de la police de l'eau, à la suite de la rencontre du 4 octobre 2018 avec Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie et lui accordant un délai supplémentaire d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour transmettre les éléments demandés le 1^{er} mars 2018 ;

Vu le courrier de Monsieur Legaux en date du 13 novembre 2018 indiquant qu'il n'envisage pas de transmettre les éléments demandés le 1^{er} mars 2018 ;

Considérant l'insuffisance du dossier intitulé « remise en état des lieux prévue dans la déclaration du 21 juillet 2014 » transmis par Monsieur Legaux le 18 janvier 2018 ;

Considérant que Monsieur Legaux ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016028-005 du 28 janvier 2016 sus-visé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le Saison est classé site Natura 2000 (code référence : FR7200790) ;

Considérant que la présence de l'anguille, de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite fario, poissons migrateurs amphihalins, est avérée sur ce cours d'eau ;

Considérant que le Saison, axe migrateur pour les poissons amphihalins, est classé en liste 1 en application de l'article L. 214-17-1° du code de l'environnement et sur lequel la construction de nouveaux ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique ne peut être autorisée ;

Considérant que le seuil du Moulin Gamette constitue, depuis les travaux réalisés par Monsieur Legaux en octobre 2014, un obstacle à la continuité écologique portant atteinte aux dispositions de l'article L. 214-17-1° du code de l'environnement ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement, liées aux travaux réalisés en octobre 2014 par Monsieur Legaux de manière irrégulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er}:

Monsieur Legaux, demeurant moulin Gamette à Tardets-Sorholus (64470), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante cinq euros (55 €) jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral n° 2016028-005 du 28 janvier 2016 susvisé, mettant en demeure Monsieur Legaux de régulariser la situation administrative des travaux réalisés en octobre 2014.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à Monsieur Legaux. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral au moins une fois par an.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, ce dernier n'étant pas suspensif du délai de recours contentieux.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Legaux par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM64

64-2018-12-18-001

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier -
Restriction de la circulation commune de Briscous pour

A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Restriction de la circulation commune de Briscous pour dépose d'une ligne aérienne par la société SDEL le jeudi 20 décembre de 9 h à 10 h.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la
Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

AUTOROUTE A64 « LA PYRÉNÉENNE »

DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-002 en date du 21 septembre 2017 portant réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A64 du PR 00+000 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 du PR 00+000 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2018-09-03-009 en date du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la note explicative présentée par la Société des autoroutes du Sud de La France en date du 28 novembre 2018,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 13 décembre 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 17 décembre 2018.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour permettre à la société SDEL réseaux Pyrénées de procéder à la dépose d'une ligne électrique aérienne basse tension située au PR 09+200, commune de Briscous, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, le jeudi 20 décembre 2018, de 9h00 à 10h00.

ARTICLE 2 - Dans la période définie à l'article 1, et conformément à la note explicative susvisée, une micro-coupeure de la circulation d'une durée de 5 à 10 minutes pourra être mise en œuvre.

Pour réaliser cette opération en toute sécurité, une neutralisation des voies de droite ainsi que des BAU pourra être mise en place :

- neutralisation en sens 1 Bayonne/Toulouse du PR 07+600 au PR 09+500,
- neutralisation en sens 2 Toulouse/Bayonne du PR 11+500 au PR 09+100.

Sur les voies laissées libres à la circulation, la vitesse des véhicules sera réduite à 90km/h.

ARTICLE 3 - La signalisation mise en place nécessite de déroger aux articles 4 « le débit à écouler au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Pour toute autre dérogation aux articles précités, une demande de dérogation particulière sera établie.

ARTICLE 4 - Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette micro-coupeure.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, la société des Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser seule ces opérations de micro-coupeure.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique). La mise en place et la dépose des dispositifs de balisage (balises K5a et K5c) seront assurées par la Société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera réalisée à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière, par voie de presse, dans les éditions locales, et par la mise en place de panneaux de part et d'autre de la zone impactée.

ARTICLE 6 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire de Briscous,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **18 DEC. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
la secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DRCL

64-2018-12-14-001

arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat de
défense contre les inondations du bassin de Lagon

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT DE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS DU
BASSIN DU LAGOIN**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1971 portant création du syndicat de défense contre les inondations du bassin du Lagon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2011 portant extension des compétences du syndicat de défense contre les inondations du bassin du Lagon ;

VU la délibération en date du 18 septembre 2018 du comité syndical du syndicat de défense contre les inondations du bassin du Lagon approuvant le transfert de l'intégralité de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au syndicat mixte du bassin du gave de Pau au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte du bassin du gave de Pau est substitué de plein droit au 1^{er} janvier 2019, pour l'exercice de l'intégralité des compétences susvisées, au syndicat de défense contre les inondations du bassin du Lagon ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dissolution du syndicat de défense contre les inondations du bassin du Lagon est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat de défense contre les inondations du bassin du Lagon est transféré au syndicat mixte du bassin du gave de Pau, qui est substitué de plein droit à ce syndicat.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat de défense contre les inondations du bassin du Lagon, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2018-12-14-004

arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat de
défense contre les inondations du gave de Pau

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT DE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS DU
GAVE DE PAU**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1956 portant création du syndicat intercommunal de défense contre les inondations du gave de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 20 juillet 2018 du comité syndical du syndicat de défense contre les inondations du gave de Pau approuvant le transfert de l'intégralité de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au syndicat mixte du bassin du gave de Pau au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte du bassin du gave de Pau est substitué de plein droit au 1^{er} janvier 2019, pour l'exercice de l'intégralité des compétences susvisées, au syndicat de défense contre les inondations du gave de Pau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dissolution du syndicat de défense contre les inondations du gave de Pau est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat de défense contre les inondations du gave de Pau est transféré au syndicat mixte du bassin du gave de Pau, qui est substitué de plein droit à ce syndicat.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat de défense contre les inondations du gave de Pau , les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2018-12-14-002

arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat de
régulation des cours d'eau

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT DE REGULATION DES COURS D'EAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1996 portant création du syndicat à vocation unique de régulation des cours d'eau ;

VU la délibération en date du 14 novembre 2018 du comité syndical du syndicat de régulation des cours d'eau approuvant le transfert de l'intégralité de ses compétences en matière de prévention des inondations au syndicat mixte du bassin du gave de Pau au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte du bassin du gave de Pau est substitué de plein droit au 1^{er} janvier 2019, pour l'exercice de l'intégralité des compétences susvisées, au syndicat de régulation des cours d'eau ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dissolution du syndicat de régulation des cours d'eau est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat de régulation des cours d'eau est transféré au syndicat mixte du bassin du gave de Pau, qui est substitué de plein droit à ce syndicat.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat de régulation des cours d'eau, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2018-12-14-003

arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte
pour la gestion des cours d'eau des Baïses

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES COURS D'EAU
DES BAÏSES**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2003 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du bassin des Baïses ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 29 juin 2018 du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau des Baïses, approuvant le transfert de l'intégralité de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au syndicat mixte du bassin du gave de Pau au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte du bassin du gave de Pau est substitué de plein droit au 1^{er} janvier 2019, pour l'exercice de l'intégralité des compétences susvisées, au syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau des Baïses ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dissolution du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau des Baïses est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau des Baïses est transféré au syndicat mixte du bassin du gave de Pau, qui est substitué de plein droit à ce syndicat.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau des Baïses, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-12-19-002

AP modifiant l'agrément de formation de UDPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE N° 64-2018-12-19-
modifiant l'arrêté n°64-2018-01-15-006 portant renouvellement de l'agrément
à l'union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques
pour la formation aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément à l'association nationale des premiers secours pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-01-15-006 du 15 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2018-01-15-006 du 15 janvier 2018 est modifié ainsi qu'il suit : l'agrément N° 64-18-02 A délivré à l'union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques est complété par l'autorisation d'assurer les formations suivantes :

- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2018-12-13-005

Arrêté composition nominative CT 13-12-18

*Arrêté de composition du comité technique départemental de la préfecture des
Pyrénées-Atlantiques*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

**portant composition du comité technique départemental
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83.634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant création du comité technique de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les résultats des élections du 6 décembre 2018 pour la représentation du personnel au comité technique de proximité de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les sièges de titulaires et de suppléants du comité technique de proximité sont répartis entre les organisations syndicales ainsi qu'il suit :

Syndicat FO préfectures :	3 sièges de titulaires
	3 sièges de suppléants
Syndicat UATS/UNSA	2 sièges de titulaires
	2 sièges de suppléants
Syndicat SAPACMI	1 siège de titulaire
	1 siège de suppléant

Article 2 : La composition du comité de proximité de la préfecture est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

- membres titulaires :
LACAU Michel, FO préfectures
BERNADOU Maryanne, FO préfectures
POMES Bernard, FO préfectures
LESCOUTE Marie-Pierre, UATS/UNSA
BERNAL Vincent, UATS/UNSA
RENARD-DA-SILVA Stéphanie, SAPACMI
- membres suppléants :
BRUNEAU-GARNOIX Nadège, FO préfectures
SALANAVE-PEHE Geneviève, FO préfectures
TECHER Marie-Josée, FO préfectures
FLORENS Eric, UATS/UNSA
COURTIAGUE Catherine, UATS/UNSA
JUANOLA Christian, SAPACMI

c) Le Préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 13 décembre 2018

Le préfet

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-12-13-004

Arrêté constatant la transformation du syndicat mixte de la
Nive Maritime en syndicat intercommunal à vocation
unique et entérinant ses nouveaux statuts et son
changement de dénomination



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE CONSTATANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE DE LA NIVE MARITIME EN SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ET ENTERINANT SES NOUVEAUX STATUTS ET SON CHANGEMENT DE DENOMINATION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1980 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du chemin de halage ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 portant transformation du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du chemin de halage en syndicat intercommunal de la Nive Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 portant transformation du syndicat intercommunal de la Nive Maritime en syndicat mixte de la Nive Maritime ;

VU la délibération du 16 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque décidant d'exercer directement la compétence obligatoire GEMAPI sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018, entraînant à cette date sa substitution, de plein droit, au syndicat mixte de la Nive Maritime pour l'exercice de cette compétence et son retrait dudit syndicat ;

VU la délibération du 1^{er} août 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal de la Nive Maritime adoptant les nouveaux statuts du syndicat, pour prendre en compte le changement de sa nature juridique, les modifications liées au retrait de la communauté d'agglomération du Pays Basque et l'évolution des compétences du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de trois communes sur les quatre communes membres du syndicat intercommunal de la Nive Maritime approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2018, pour la compétence GEMAPI, au syndicat mixte de la Nive Maritime qui est transformé de fait en syndicat intercommunal à vocation unique pour l'exercice de la compétence « *voies vertes* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La modification, en vue de leur actualisation, des statuts du syndicat intercommunal de la Nive Maritime est autorisée. Ses principales dispositions sont rédigées ainsi qu'il suit :

« En application des dispositions prévues aux chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les membres désignés à l'article 1 ci-après un syndicat intercommunal à vocation unique dont les statuts sont les suivants :

1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

Sont membres du syndicat intercommunal :

- la commune de Bayonne,
- la commune de Bassussarry,
- la commune d'Ustaritz,
- la commune de Villefranque.

Le syndicat intercommunal est dénommé : « Syndicat intercommunal de la Nive Maritime », en abrégé « SINM ».

2 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bayonne. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

5 – COMPETENCE QUE LE SYNDICAT EST HABILITE A EXERCER : « VOIES VERTES »

Le syndicat crée, aménage et entretient, y compris par fauchage, toute voie verte au sens du code de la route, et ses accessoires, sur les deux rives de la Nive à l'intérieur du périmètre du syndicat. Il est rappelé que chaque commune prend les mesures réglementaires nécessaires notamment dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police des maires. S'agissant des ouvrages d'art sur lesquels des voies vertes existent ou sont créées et dont le syndicat n'a pas assuré la maîtrise d'ouvrage, la compétence du syndicat ne porte pas sur leur entretien, mais seulement sur la bande de roulement et ses accessoires. Le syndicat peut acquérir tout bien nécessaire à l'exercice de sa compétence, notamment par voie d'expropriation.

Il procède à toutes études utiles et participe à toute action de promotion des circulations douces sur le bassin de la Nive.

Le syndicat participe à toutes études visant à d'éventuelles acquisitions foncières par ses membres dans le cadre des opérations intéressant l'exercice de la compétence.

9.2 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat intercommunal est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités adhérentes à raison de :

- *1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune de Bayonne,*
- *1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune de Bassussarry,*
- *1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune d'Ustaritz,*
- *1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune de Villefranque.*

Le délégué au comité syndical est élu en son sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales cités.

Le comité syndical est investi d'une fonction générale de gestion des activités au même titre que l'organe délibérant d'une commune conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

12.2 – RESSOURCES DU SYNDICAT ET BASE RETENUE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Le syndicat dispose des ressources prévues par les lois en vigueur et énumérées par l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que les collectivités adhérentes contribueront aux frais de gestion du syndicat et aux dépenses pour travaux en garantissant le remboursement des emprunts suivant une répartition proportionnelle basée sur deux critères :

- *50 % de la contribution totale de l'année N répartie en fonction de la longueur du chemin entretenu sur le territoire des communes membres, soit à ce jour :*
 - Bayonne : 4 400 ml, soit 25,43 %
 - Bassussarry : 2 700 ml, soit 15,61 %
 - Ustaritz : 8 500 ml, soit 49,13 %
 - Villefranque : 1 700 ml, soit 9,83 %
- *50 % de la contribution totale de l'année N répartie en fonction de la population INSEE N-2 des communes membres.*

Pour les dépenses d'investissement, la répartition est identique à celle relative aux dépenses d'entretien figurant ci-dessus jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 € HT par opération.

En cas d'opération d'un montant supérieur, le montant d'investissement excédant 50 000 HT sera réparti par délibération du comité syndical. »

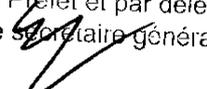
Article 2 – Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat intercommunal de la Nive Maritime est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal de la Nive Maritime, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PROJET DE STATUTS

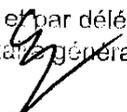
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE LA NIVE MARITIME

Modifiés par le comité syndical du 1^{er} août 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU. le 13 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

SOMMAIRE

1 COMPOSITION ET DENOMINATION

2 SIEGE

3 OBJET

4 PERIMETRE D'INTERVENTION

5 COMPETENCE QUE LE SYNDICAT EST HABILITE A EXERCER : « VOIES VERTES »

6 DUREE

7 PROCEDURE D'ADHESION OU DE RETRAIT DU SIVU

8 PROCEDURE DE RETRAIT DE TRANSFERT DE COMPETENCES

9 ORGANISATION GENERALE

9.1 MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES

9.2 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAT ET REPARTITION DES SIEGES

9.3 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

9.4 L'EXECUTIF SYNDICAL

10 HYPOTHESES NON ENVISAGEES

11 MODIFICATIONS STATUTAIRES

12 DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 RECEVEUR SYNDICAL

12.2 RESSOURCES DU SYNDICAT ET BASE RETENUE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

13 DISSOLUTION



PROJET DE STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE LA NIVE MARITIME

En application des dispositions prévues aux chapitres 1^{er} et II du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), il est constitué entre les membres désignés à l'article 1 ci-après un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dont les statuts sont les suivants :

1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

Sont membres du Syndicat intercommunal :

- la Commune de Bayonne ;
- la Commune de Bassussarry ;
- la Commune d'Ustaritz ;
- la Commune de Villefranque.

Le Syndicat Intercommunal est dénommé : « Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime », en abrégé « SINM ».

2 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Bayonne. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

3 – OBJET

Le Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime a pour objet l'exercice de la compétence « voies vertes » définie à l'article 5 ci-après des présents statuts.

L'adhésion au syndicat entraîne la compétence exclusive du Syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du Syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et 1321-1 et suivants.

4- PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime est défini par les limites figurant sur plan annexé aux présents statuts.

5- COMPETENCE QUE LE SYNDICAT EST HABILITE A EXERCER : « VOIES VERTES »

- Le Syndicat crée, aménage et entretient, y compris par fauchage, toute voie verte au sens du Code de la route, et ses accessoires, sur les deux rives de la Nive à l'intérieur du périmètre du Syndicat. Il est rappelé que chaque commune prend les mesures réglementaires nécessaires notamment dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police des Maires. S'agissant des ouvrages d'art sur lesquels des voies vertes existent ou sont créées et dont le Syndicat n'a pas assuré la maîtrise d'ouvrage, la compétence du Syndicat ne porte pas sur leur entretien, mais seulement sur la bande de roulement et ses accessoires ; Le syndicat peut acquérir tout bien nécessaire à l'exercice de sa compétence, notamment par voie d'expropriation.

- Il procède à toutes études utiles et participe à toute action de promotion des circulations douces sur le bassin de la Nive.
- Le Syndicat participe à toutes études visant à d'éventuelles acquisitions foncières par ses membres dans le cadre des opérations intéressant l'exercice de la compétence.

6 – DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il peut toutefois être dissout par application des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

7 – PROCEDURE D'ADHESION OU DE RETRAIT DU SYNDICAT

Les décisions d'admission et de retrait sont adoptées sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables.

8 – PROCEDURE DE RETRAIT DE TRANSFERT DE COMPETENCES

Le retrait d'un transfert de compétences résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public membre et de l'accord du Comité Syndical.

Dans le cas où ce retrait entraîne modification de la liste des membres du syndicat il doit être approuvé selon les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

9 – ORGANISATION GENERALE

9.1 – MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES

Chaque membre dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

9.2 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Intercommunal est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les Collectivités adhérentes à raison de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Commune de Bayonne
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Commune de Bassussarry;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Commune d'Ustaritz ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Commune de Villefranque.

Le délégué au Comité syndical est élu en son sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales cités.

Le Comité Syndical est investi d'une fonction générale de gestion des activités au même titre que l'organe délibérant d'une Commune conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.3 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.4 – L'EXECUTIF SYNDICAL

L'exécutif syndical est organisé selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

10 – HYPOTHESES NON ENVISAGEES

Toute circonstance non envisagée par les présents statuts est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables.

11 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute décision de modification statutaire doit être votée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 – RECEVEUR PRINCIPAL

Les fonctions de Receveur Syndical du Syndicat Intercommunal sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de la Ville de Bayonne.

Il assiste aux réunions du Comité Syndical.

12.2 – RESSOURCES DU SYNDICAT ET BASE RETENUE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Le Syndicat dispose des ressources prévues par les lois en vigueur et énumérées par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que les collectivités adhérentes contribueront aux frais de gestion du Syndicat et aux dépenses pour travaux en garantissant le remboursement des emprunts suivant une répartition proportionnelle basée deux critères :

50% de la contribution totale de l'année N répartie en fonction de la longueur du chemin entretenu sur le territoire des communes membres, soit à ce jour :

- Bayonne : 4 400 ml, soit 25,43 %
- Bassussary : 2 700 ml, soit 15,61 %
- Ustaritz : 8 500 ml, soit 49,13 %
- Villefranque : 1 700 ml, soit 9,83 %

50% de la contribution totale de l'année N répartie en fonction de la population INSEE N-2 des communes membres.

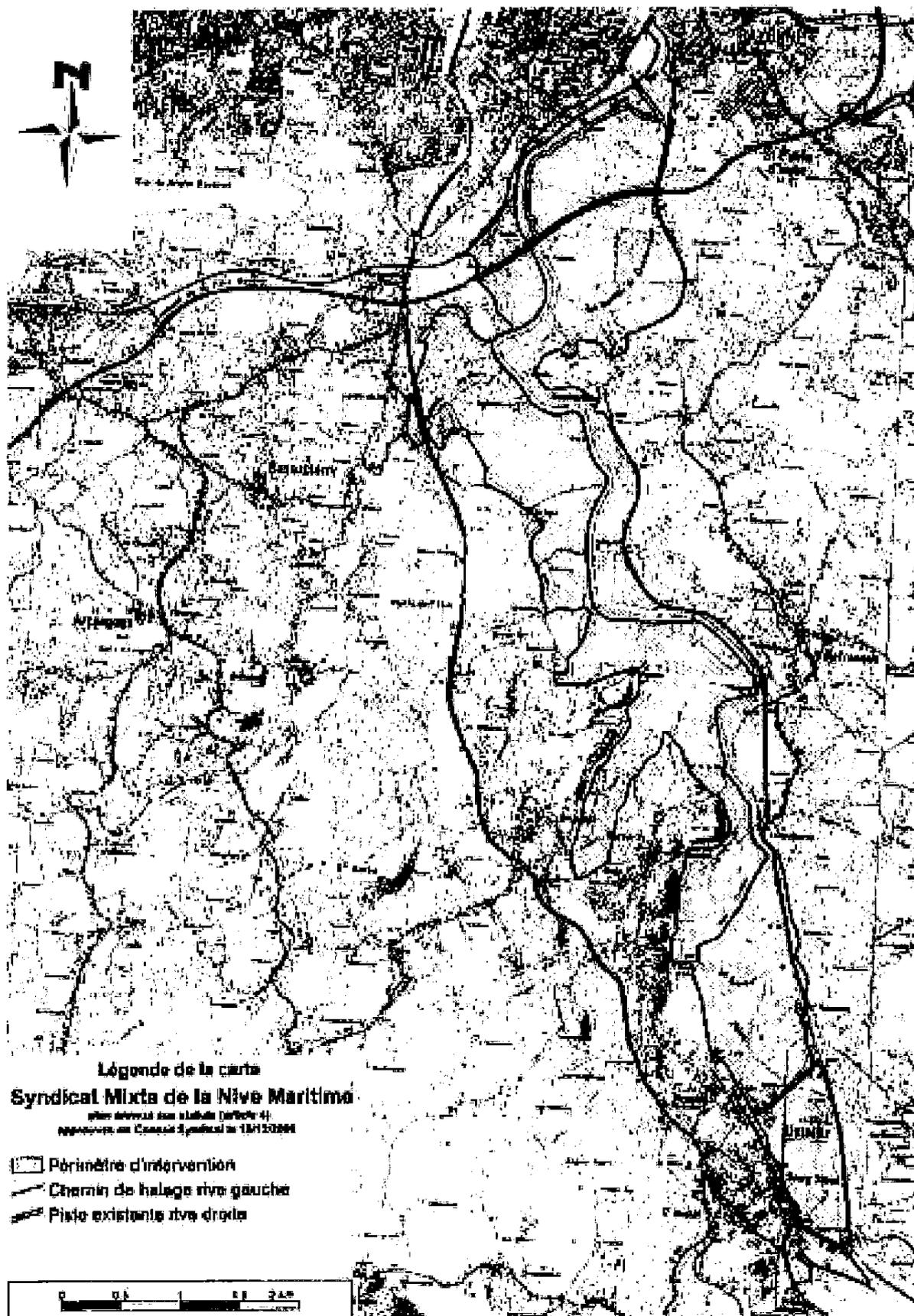
Pour les dépenses d'investissement, la répartition est identique à celle relative aux dépenses d'entretien figurant ci-dessus jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000€ HT par opération.

En cas d'opération d'un montant supérieur, le montant d'investissement excédant 50 000€ HT sera réparti par délibération du Comité Syndical.

13 – DISSOLUTION

Le syndicat sera dissout dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ANNEXE -



PREFECTURE

64-2018-12-12-001

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004
portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de Trois Villes

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane Balembits

Tél. 05 59 98 25 46

Courriel : christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 20 JUILLET 2004
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE TROIS-VILLES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 2018-01-15-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Trois-Villes et décidant les modalités de sa liquidation ;

VU le courrier en date du 20 février 2018 par lequel le maire de Trois-Villes informe le préfet que trois parcelles ont été omises dans l'arrêté portant dissolution de l'association foncière de Trois-Villes et lui demande de rectifier cet oubli par un arrêté complémentaire ;

VU la délibération du 4 juin 2018 du conseil municipal d'Ossas-Suhare, reçue le 3 octobre 2018 à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, par laquelle le conseil municipal d'Ossas-Suhare autorise la commune de Trois-villes à intégrer les parcelles ZA 9 - 11 et 18 dans sa voirie communale ;

CONSIDERANT que ces trois parcelles avaient été omises dans l'arrêté de dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Trois Villes du 20 juillet 2004 et qu'il convient de corriger cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er - Les modalités de liquidation de l'association foncière de remembrement de Trois-Villes prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 sont complétées de la manière suivante :

- Les chemins d'exploitation appartenant à l'association foncière de remembrement de Trois Villes situés sur le territoire de la commune d'Ossas-Suhare et référencés comme suit :
- section ZA parcelles 9-11-18 sont intégrées dans la voirie communale de Trois-Villes.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Trois-Villes et d'Ossas-Suhare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chacune de ces deux mairies et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau , le 12 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

PREFECTURE

64-2018-12-18-007

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents
"SIGOM"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES
GAVES D'OLORON, DE MAULEON ET DE LEURS AFFLUENTS « SIGOM »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION
DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18,
L. 5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1986 portant création du syndicat intercommunal des
gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 constatant la transformation en syndicat
mixte du syndicat intercommunal des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents
(SIGOM) ;

VU les arrêtés modificatifs pris successivement ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des gaves d'Oloron de Mauléon
et de leurs affluents (SIGOM), en date du 23 juillet 2018, décidant de modifier ses statuts,
au 1^{er} janvier 2019, afin de prendre en compte, notamment, l'extension de son périmètre à
une partie du territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez et de la
communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (40), l'extension de son champ
géographique d'intervention, l'évolution de ses compétences, les nouvelles modalités de
son administration, de son fonctionnement et de son financement ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Béarn
des Gaves en date du 14 septembre 2018 approuvant l'extension de périmètre et la
modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-
Orthez en date du 24 septembre 2018 se prononçant favorablement sur son adhésion au
syndicat mixte des gaves d'Oloron de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM) et sur les
statuts du syndicat au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 6 novembre 2018 se prononçant favorablement sur son adhésion au syndicat mixte des gaves d'Oloron de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM) et sur les statuts du syndicat au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque et la communauté de communes du Béarn des Gaves sont substituées de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2018, pour la compétence GEMAPI, à leurs communes membres au sein du syndicat mixte des gaves d'Oloron de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM) ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – La modification, en vue de leur actualisation, des statuts du syndicat mixte des gaves d'Oloron de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2019. Ses principales dispositions sont rédigées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les personnes morales de droit publics concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM)

Article 2 : Membres

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- *La Communauté d'Agglomération Pays Basque - CAPB (64)*
- *La Communauté de Communes du Béarn des Gaves - CCBG (64)*
- *La Communauté de Communes de Lacq-Orthez - CCLO (64)*
- *La Communauté de Communes du Pays d'Orthes et Arrigans – CCPOA (40)*

Article 3 : Périmètre d'intervention

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau : Gave du Saison, Gave d'Oloron aval, bassin du Saleys (cf. carte en annexe).

Les communes faisant partie du périmètre d'intervention du SIGOM sont :

- Pour la CAPB :

Ainharp, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Arancou, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Arrast-Larrebieu, Aussurucq, Barcus, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Charritte-de-Bas, Chéraute, Domezain-Berraute, Espès-Undurein, Etcharry, Etchebar, Garindein, Gotein-Libarrenx, Haux, l'Hôpital-Saint-Blaise, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-Athérey, Lohitzun-Oyhercq, Mauléon-Licharre, Menditte, Moncayolle, Montory, Musculdy, Ordiarp, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Roquiage, Sainte-Engrâce, Sauguis-Saint-Etienne, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Viodos-Abense-de-Bas.

- Pour La CCBG :

Abitain, Andrein, Araujuzon, Athos-Aspis, Audaux, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Barraute-Camu, Bastanès, Bérenx, Bugnein, Burgaronne, Carresse-Cassaber, Castagnède, Castetbon, Charre, Escos, Espiute, Gestas, Guinarthe-Parenties, l'Hôpital-d'Orion, Laàs, Labastide-Villefranche, Lèren, Montfort, Nabas, Narp, Navarrenx, Oraàs, Orion, Orriule, Ossenx, Rivehaute, Saint-Dos, Saint-Gladie-Arrive-Mumein, Saint-Pé-de-Lèren, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain.

- Pour la CCLO :

Lanneplà, Loubieng, Ozenx-Monestrucq, Salles-Mongiscard, Viellesègure.

- Pour la CCPOA :

Oyeregave, Saint-Cricq-du-Gave, Sorde-l'Abbaye.

Article 4 : Objet et compétences

- Préambule :

Tout acteur public intervenant sur un terrain privé doit au préalable présenter son programme d'actions dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui justifie l'utilisation de fonds publics sur terrains privés. La DIG est soumise à enquête publique.

Les missions présentées ci-après n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, au sens de la compétence GEMA-PI composée des quatre missions visées au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE).

Il assure également des missions transversales d'animation et de concertation au sens de l'item 12° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les compétences relevant de la GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA) sont les suivantes :

1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° CE) :

- *Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;*
- *Elaboration des programmes d'action : Plan Pluriannuel de Gestion, Programme d'Actions et de Prévention des Inondations, contrats de bassin...*

2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (item 2° CE) :

- *Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve*
- *Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales, dans le cadre de l'intérêt général : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement.*

3) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° CE) :

- *Restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique, de renaturation de cours d'eau : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages*
- *Surveillance, entretien et restauration des zones humides par acquisition, conventionnement, appui à la gestion des zones humides privées avec différents partenaires...*
- *Préserver et restaurer la biodiversité dans le cadre d'actions proposées dans le DOCOB N2000*
- *Suivi de la qualité de l'eau et animation, coordination dans ce domaine (PDM, PAOT...).*

Les missions relevant de la PREVENTION DES INONDATIONS (PI) sont les suivantes :

4) La défense contre les inondations (item 5° CE) :

- *Protection ou confortement de berges et d'ouvrages : techniques minérales, végétales, mixtes ou autres, lorsqu'une érosion menace un enjeu public ou d'intérêt général.*
- *Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau*
- *Gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement suivants :*
 - *Digue du camping sur le Saison à Licq-Athérey,*
 - *Digue du camping sur le Gave d'Oloron à Sauveterre de Béarn,*
 - *Digue de protection du Gave d'Oloron à Castagnède.*
- *Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études hydrauliques visant à proposer des actions de réduction de l'aléa inondation.*
- *Acquisition de parcelles soumises à risque d'inondation important ou de parcelles situées dans des zones naturelles inondables dont le rôle est prépondérant en matière d'expansion de crue et de prévention des inondations.*
- *Sensibilisation à la culture du risque : communication sur les inondations, entretien de la mémoire des événements (pose de repères de crues).*

Pour assurer la cohésion à l'échelle des bassins hydrographiques et des territoires, le SIGOM exerce également la mission « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (item 12 du I de l'article L.211-7 du CE) qui est intrinsèquement liée à la compétence GEMAPI (alinéa 1, 2, 5 et 8 de l'art L.211-7 du CE). Elle comprend notamment :

- *La coordination et concertation pour mener à bien l'ensemble des missions GEMAPI ;*
- *La réalisation et l'animation de DOCOB N2000, de projets agro-environnementaux ;*
- *L'information, la sensibilisation, la mise en place d'actions pédagogiques sur les thématiques de la GEMAPI ;*
- *La coordination des opérations de suivi de la qualité de l'eau au travers des PDM, PAOT... ;*
- *L'animation des démarches à l'échelle d'un bassin versant hydrographique tels les PAPI, Contrat de bassin, PPG,...*

Article 8 : Comité syndical

- Composition et vote :

Le SIGOM est administré par un comité syndical, organe délibérant présidé par le Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres adhérents, pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'origine.

Le nombre de délégué sera établi de la manière suivante :

Pour chaque EPCI-FP adhérent : nombre de communes faisant partie du ou des bassin(s) versant(s) géré (s) par le syndicat, divisé par 3, arrondis à l'entier supérieur. Chaque EPCI-FP aura autant de délégué suppléant que de délégué titulaire.

Le nombre de voix dont disposent les délégués membres du syndicat est établi de la manière suivante : chaque délégué titulaire ou suppléant possède une voix.

- Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint, c'est-à-dire en la présence de la majorité des membres en exercice.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Président et bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Président, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de membres du Bureau ne dépassera pas le tiers du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Article 16 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence

Dans le cadre d'un transfert de compétence, les modalités de contribution des membres du syndicat sont les suivantes :

- Article 16-1 : Contribution relative au fonctionnement

La contribution aux charges d'administration générale et aux emprunts contractés par le syndicat (hors emprunts pour le financement des opérations d'intérêt particulier de l'article 14-3) est mutualisée entre tous les membres du syndicat.

Le montant est calculé selon la clé de répartition suivante pour chaque EPCI-FP :

- 45 % rapporté à la population¹ /bâti du bassin versant
- 55 % rapporté au potentiel fiscal par habitant² des communes du bassin versant

- Article 16-2 : Contribution relative aux compétences n°1, 2, 3 (GEMA et animation)

La contribution des membres aux charges de gestion des milieux aquatiques, (travaux et études GEMA ainsi qu'aux emprunts nécessaires à leur financement) et aux actions d'animation et de concertation (N2000...) est également mutualisée entre tous les membres du syndicat. Elle est ainsi calculée selon la même clé de répartition que l'article 16-1 ci-dessus.

- Article 16-3 : Contribution relative à la compétence n°4 (PI)

Considérant que les opérations de protection contre les inondations relèvent de l'intérêt particulier, les dépenses relatives à ces opérations (travaux et études) ainsi que les emprunts qui y sont liés, seront uniquement à la charge de l'EPCI-FP concerné.

Cette contribution sera calculée sur la base de la proportionnalité des volumes de travaux effectués ou des études réalisées sur les territoires communaux concernés :

- Après déduction faite des montants d'aides publiques à percevoir par le syndicat ;
- Après déduction faite des éventuelles participations de riverains ou dons spécifiquement alloués à cette opération ;
- Après déduction faite du FCTVA à percevoir par le syndicat si les travaux ou études y sont éligibles.

Article 17 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'une délégation de compétence

Dans le cadre d'une délégation de la compétence, La contribution des membres aux charges d'administration générale, d'études et de travaux, sera établie dans la convention de délégation de la compétence qui sera approuvée par délibération du conseil syndical. »

¹ Population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'exercice - données INSEE

² Actualisé chaque année au 1^{er} janvier de l'exercice sur la base des chiffres communiqués par les services préfectoraux

Article 2 – Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM) est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte des gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM), le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président de la communauté de communes du Béarn des Gaves, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez, le président de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'État
dans le département,

Yves MATHIS

Fait à Pau, le 18 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Gaves d'Oloron et de Mauléon

SYNDICAT MIXTE

DES GAVES D'OLORON, DE MAULEON ET DE LEURS AFFLUENTS

STATUTS

**vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

le 18 DEC. 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Yves MATHIS

**vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 18 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Sommaire

Sommaire	3
Chapitre 1 : Objet et périmètre	4
Article 1 : Dénomination	4
Article 2 : Membres.....	4
Article 3 : Périmètre d'intervention	4
Article 4 : Objet et compétences.....	5
Article 5 : Durée	6
Article 6 : Siège de l'établissement	6
Article 7 : Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres	6
Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat	7
Article 8 : Comité syndical	7
Article 9 : Président et bureau syndical	7
Article 10 : Commissions	7
Article 11 : Attributions du Comité syndical	8
Article 12 : Attributions du Bureau	8
Article 13 : Attributions du Président.....	8
Articles 14 : Les Vice-Présidents.....	8
Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables	9
Article 15 : Budget du Syndicat Mixte	9
Article 16 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence	9
Article 17 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'une délégation de compétence.....	10
Article 18 : Receveur	10
Chapitre 4 : dispositions diverses	11
Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre	11
Article 20 : Dispositions finales	11
Annexe	12

Chapitre 1 : Objet et périmètre

Article 1 : Dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les personnes morales de droit publics concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, de Mauléon et de leurs affluents : SIGOM

Article 2 : Membres

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Communauté d'Agglomération Pays Basque - CAPB (64)
- La Communauté de Communes du Béarn des Gaves - CCBG (64)
- La Communauté de Communes de Lacq-Orthez - CCLO (64)
- La Communauté de Communes du Pays d'Orthes et Arrigans – CCPOA (40)

Article 3 : Périmètre d'intervention

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau : **Gave du Saison, Gave d'Oloron aval, bassin du Saleys** (cf. carte en annexe).

Les communes faisant partie du périmètre d'intervention du SIGOM sont :

Pour la CAPB :

Ainharp, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Arancou, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Arrast-Larrebieu, Aussurucq, Barcus, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Charritte-de-Bas, Chéraute, Domezain-Berraute, Espès-Undurein, Etcharry, Etchebar, Garldein, Gotein-Libarrenx, Haux, l'Hôpital-Saint-Blaise, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-Athérey, Lohitzun-Oyhercq, Mauléon-Licharre, Menditte, Moncayolle, Montory, Musculdy, Ordiarp, Ossas-Suhare, Oссерain-Rivareyte, Roquiage, Sainte-Engrâce, Sauguis-Saint-Etienne, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Viodos-Abense-de-Bas.

Pour La CCBG :

Abitain, Andrein, Araujuzon, Athos-Aspis, Audaux, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Barraute-Camu, Bastanès, Bérenx, Bugnein, Burgaronne, Carresse-Cassaber, Castagnède, Castetbon, Charre, Escos, Espiute, Gestas, Guinarthe-Parenties, l'Hôpital-d'Orion, Laàs, Labastide-Villefranche, Léren, Montfort, Nabas, Narp, Navarrenx, Oraàs, Orion, Orriule, Ossenx, Rivehaute, Saint-Dos, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Pé-de-Léren, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain.

Pour la CCLO :

Lanneplàà, Loubieng, Ozenx-Montestrucq, Salles-Mongiscard, Vielleségure.

Pour la CCPOA :

Oyeregave, Saint-Cricq-du-Gave, Sorde-l'Abbaye.

Article 4 : Objet et compétences

Préambule :

Tout acteur public intervenant sur un terrain privé doit au préalable présenter son programme d'actions dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qui justifie l'utilisation de fonds publics sur terrains privés. La DIG est soumise à enquête publique.

Les missions présentées ci-après n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L. 2122-2 5°).

Le syndicat a pour objet la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**, au sens de la compétence GEMA-PI composée des quatre missions visées au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement (CE).

Il assure également des missions transversales d'animation et de concertation au sens de l'Item 12° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les compétences relevant de la **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA)** sont les suivantes :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1° CE) :**
 - Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;
 - Elaboration des programmes d'action : Plan Pluriannuel de Gestion, Programme d'Actions et de Prévention des Inondations, contrats de bassin...
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (item 2° CE) :**
 - Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
 - Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales, dans le cadre de l'intérêt général: gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement.
- 3) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8° CE) :**
 - Restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique, de renaturation de cours d'eau : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages
 - Surveillance, entretien et restauration des zones humides par acquisition, conventionnement, appui à la gestion des zones humides privées avec différents partenaires...
 - Préserver et restaurer la biodiversité dans le cadre d'actions proposées dans le DOCOB N2000
 - Suivi de la qualité de l'eau et animation, coordination dans ce domaine (PDM, PAOT...).

Les missions relevant de la **PREVENTION DES INONDATIONS (PI)** sont les suivantes :

- 4) La défense contre les inondations (item 5° CE) :**
 - Protection ou confortement de berges et d'ouvrages : techniques minérales, végétales, mixtes ou autres, lorsqu'une érosion menace un enjeu public ou d'intérêt général.

- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau
- Gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement suivants :
 - o Digue du camping sur le Saison à Licq-Athérey,
 - o Digue du camping sur le Gave d'Oloron à Sauveterre de Béarn,
 - o Digue de protection du Gave d'Oloron à Castagnède.
- Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études hydrauliques visant à proposer des actions de réduction de l'aléa inondation.
- Acquisition de parcelles soumises à risque d'inondation important ou de parcelles situées dans des zones naturelles inondables dont le rôle est prépondérant en matière d'expansion de crue et de prévention des inondations.
- Sensibilisation à la culture du risque : communication sur les Inondations, entretien de la mémoire des événements (pose de repères de crues).

Pour assurer la cohésion à l'échelle des bassins hydrographiques et des territoires, le SIGOM exerce également la mission « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (item 12 du I de l'article L 211-7 du CE) qui est intrinsèquement liée à la compétence GEMAPI (alinéa 1, 2, 5 et 8 de l'art L-211.7 du CE). Elle comprend notamment :

- La coordination et concertation pour mener à bien l'ensemble des missions GEMAPI ;
- La réalisation et l'animation de DOCOB N2000, de projets agro-environnementaux ;
- L'information, la sensibilisation, la mise en place d'actions pédagogiques sur les thématiques de la GEMAPI ;
- la coordination des opérations de suivi de la qualité de l'eau au travers des PDM, PAOT... ;
- l'animation des démarches à l'échelle d'un bassin versant hydrographique tels les PAPI, Contrat de bassin, PPG,...

Article 5 : Durée

Le SIGOM est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège de l'établissement

Le siège du SIGOM est fixé à : Maison Rospide, place Royale, 64390 SAUVETERRE-DE-BEARN.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 7 : Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Composition et vote :

Le SIGOM est administré par un comité syndical, organe délibérant présidé par le Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres adhérents, pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'origine.

Le nombre de délégué sera établi de la manière suivante :

Pour chaque EPCI-FP adhérent : nombre de communes faisant partie du ou des bassin(s) versant(s) géré (s) par le syndicat, divisé par 3, arrondis à l'entier supérieur. Chaque EPCI-FP aura autant de délégué suppléant que de délégué titulaire.

Le nombre de voix dont disposent les délégués membres du syndicat est établi de la manière suivante : chaque délégué titulaire ou suppléant possède une voix.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint, c'est-à-dire en la présence de la majorité des membres en exercice.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Président et bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Président, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de membres du Bureau ne dépassera pas le tiers du nombre de délégués titulaires du Comité Syndical.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Article 10 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 11 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- L'approbation du règlement intérieurs et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical
- Dirige les débats et contrôle les votes
- Prépare le budget
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- Accepte les dons et legs.
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Est le chef des services du syndicat mixte et représente le syndicat en justice.

Articles 14 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 15 : Budget du Syndicat Mixte

Le SIGOM pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son projet.

Les ressources non affectées perçues par le SIGOM permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte (voir clé de répartition ci-dessous)
- Les subventions des partenaires financiers (AEAG, Région, Etat, Europe...)
- Le produit des prestations assurées par le syndicat
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Article 16 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'un transfert de compétence

Dans le cadre d'un transfert de compétence, les modalités de contribution des membres du syndicat sont les suivantes :

Article 16-1 : Contribution relative au fonctionnement

La contribution aux charges d'administration générale et aux emprunts contractés par le syndicat (hors emprunts pour le financement des opérations d'intérêt particulier de l'article 14-3) est mutualisée entre tous les membres du syndicat.

Le montant est calculé selon la clé de répartition suivante pour chaque EPCI-FP:

- 45 % rapporté à la population¹ /bâti du bassin versant
- 55 % rapporté au potentiel fiscal par habitant² des communes du bassin versant

Article 16-2 : Contribution relative aux compétences n°1, 2, 3 (GEMA et animation)

La contribution des membres aux charges de gestion des milieux aquatiques, (travaux et études GEMA ainsi qu'aux emprunts nécessaires à leur financement) et aux actions d'animation et de concertation (N2000...) est également mutualisée entre tous les membres du syndicat. Elle est ainsi calculée selon la même clé de répartition que l'article 16-1 ci-dessus.

¹ Population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'exercice - données INSEE

² Actualisé chaque année au 1^{er} janvier de l'exercice sur la base des chiffres communiqués par les services préfectoraux

Article 16-3 : Contribution relative à la compétence n°4 (PI)

Considérant que les opérations de protection contre les inondations relèvent de l'intérêt particulier, les dépenses relatives à ces opérations (travaux et études) ainsi que les emprunts qui y sont liés, seront uniquement à la charge de l'EPCI-FP concerné.

Cette contribution sera calculée sur la base de la proportionnalité des volumes de travaux effectués ou des études réalisées sur les territoires communaux concernés :

- Après déduction faite des montants d'aides publiques à percevoir par le syndicat ;
- Après déduction faite des éventuelles participations de riverains ou dons spécifiquement alloués à cette opération ;
- Après déduction faite du FCTVA à percevoir par le syndicat si les travaux ou études y sont éligibles.

Article 17 : Modalités de contribution des membres dans le cadre d'une délégation de compétence

Dans le cadre d'une délégation de la compétence, La contribution des membres aux charges d'administration générale, d'études et de travaux, sera établie dans la convention de délégation de la compétence qui sera approuvée par délibération du conseil syndical.

Article 18 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le (la) Trésorier (e) de la Trésorerie du Béarn des Gaves. Ces fonctions pourront être transférées en cas de transfert du siège du syndicat.

Chapitre 4 : dispositions diverses

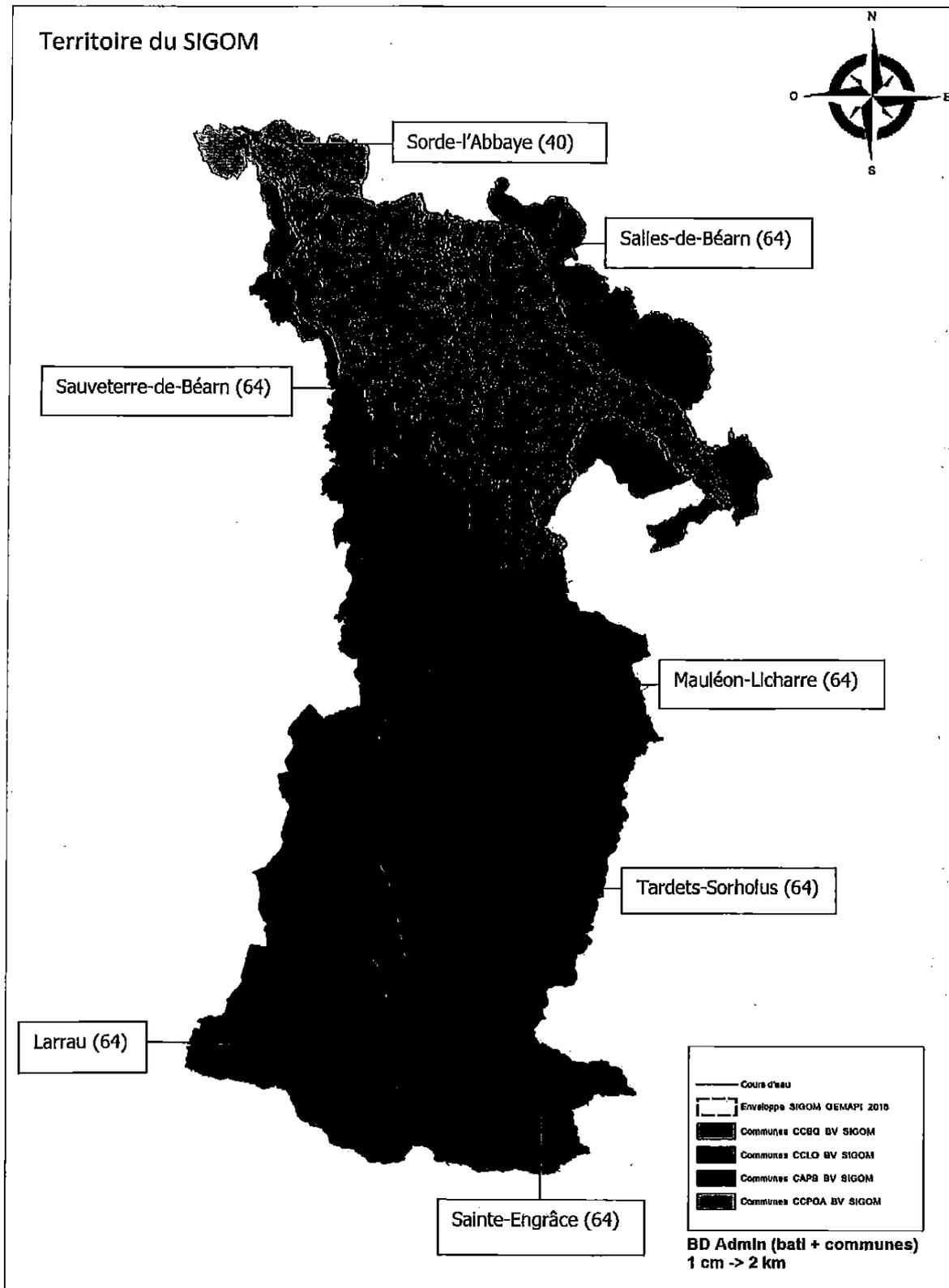
Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 20 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe



PREFECTURE

64-2018-12-14-007

arrete videoprotection sarise

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE n°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 223-5 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 13 décembre 2018 par le référent vidéoprotection / SARISE (Système Autonome de Retransmission d'Images et Sécurisation d'Évènements) de la Direction Zonale des C.R.S. Sud Ouest afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection temporaire dans la ville de Biarritz (64200), sous forme de périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- avenue Edouard VII,
- boulevard Général de Gaulle,
- place Bellevue,
- place Clémenceau / avenue de Verdun,
- place Clémenceau / place Bellevue ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le référent vidéoprotection / SARISE de la Direction Zonale des C.R.S. Sud Ouest est autorisé, du dimanche 16 décembre au mercredi 19 décembre 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le secteur indiqué ci-dessus un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0583.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Autre : LLOPSI 2, article 17-8.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panoneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction Centrale des C.R.S. – BMTAO.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 9. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 10. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 11. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-12-10-007

DECISION DÉCLASSEMENT DOMAINE PUBLIC
SNCF - COARRAZE 2018

DÉCISION DÉCLASSEMENT DOMAINE PUBLIC SNCF - COARRAZE 2018

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf SPA : SO 0122-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu l'autorisation du préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 5 Novembre 2018

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à COARRAZE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
COARRAZE - 64191	X	D	910	577 m ²
			TOTAL	577 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet des Pyrénées Atlantiques,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités,

Fait à
Le

Signé par
Mathias EMMERICH
Directeur Général délégué Performance

PREFECTURE

64-2018-12-12-002

liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2019

*liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques
au titre de l'année 2019*

Secrétariat de la commission
départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Service de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace

Christelle VIGNEAU
05 59 98 25 41
Courriel : christelle.vigneau@pyrenees-
atlantiques.gouv.fr

**Liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
du département des Pyrénées-Atlantiques
au titre de l'année 2019**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.123-4, 1^{er} paragraphe ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur s'est tenue le 6 décembre 2018, a entendu les candidats ayant postulé en 2018 à la fonction de commissaire enquêteur, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste précitée entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2018 ;

APRES avoir délibéré, la commission a décidé d'arrêter au titre de l'année 2019, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- Mme Virginie ALLEZARD, Ingénieur conseil,
- M.Gérard BAQUE, Directeur général de société en retraite,
- M. Pierre BARATCHART, Général de division de l'Armée de terre, en retraite,
- M. Robert BARRERE, Proviseur honoraire de lycée,
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, Responsable des réclamations et de la médiation du groupe d'assurances « Groupama-Gan » en retraite,
- M. Jean-François BEAUDREY, Général 2ème section,
- M. Daniel BONNET, Directeur général de la SAFER Aquitaine-atlantique en retraite,
- Mme Michèle BORDENAVE, Expert près la cour d'appel de Pau et expert agricole et foncier,
- M. Pierre BUIS, Retraité de la Police,
- M. Jean-Claude CANAL, Conseiller en formation continue en retraite,
- M. Michel CAPDEBARTHE, Cadre collectivités territoriales ERDF GRDF Béarn en retraite,
- M. Cyril-Jean CATALOGNE, Chef de projet développement durable et agriculteur,
- M. Michel CAZAUBON, Chef du bureau des destinations touristiques, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en retraite,
- M. Jean-Marie CLAVERIE, Général 2ème section,

- M. Gérard COURCELLES, Directeur de filiale et de réseau en retraite,
- M. Michel DABADIE, Directeur départemental de l'ANPE en retraite
- M. Bernard DARHAN, Lieutenant-colonel en retraite,
- M. Jean-Luc ESTOURNES, Directeur général adjoint des services au conseil départemental de la Charente en retraite,
- M. André ETCHELECOU, Professeur des universités en retraite,
- M. Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite,
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite,
- M. Gérard JAUREGUIBERRY, Adjoint au directeur des relations avec les collectivités locales au siège de France Telecom en retraite,
- M. Gérard JULIEN, Directeur de l'association « Foyer de jeunes travailleurs » de Bayonne en retraite,
- Mme Karine KHALDOUN, Technicienne commerciale communication,
- Mme Anita LACARRA, Expert agricole et foncier,
- Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, Enseignante en BTS géomètre et en lycée agricole,
- M. Pierre LAFFORE, Retraité de la fonction publique,
- M. Fernand LAGRILLE, Major de gendarmerie en retraite,
- M. Claude LAHARIE, Professeur agrégé d'histoire en retraite,
- M. Christian LECAILLON, Ingénieur des travaux publics en retraite,
- Mme Karine LE CALVAR, Ingénieur qualité,
- M. Michel LEGRAND, Ingénieur des arts et métiers en retraite,
- M. Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite,
- Mme Anne LITTAYE, Experte internationale en gestion des ressources naturelles et changement climatique,
- M. Jean-Yves MADEC, Président honoraire de tribunal administratif,
- Mme Colette MAGNOU, Architecte urbaniste,
- M. Daniel MOURIER, Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire,
- M. Jean-Pierre NOBLET, Commandant de Police en retraite
- Mme Liliane OTAL, Ancienne avocate au barreau de Bayonne et juge de proximité au tribunal de grande instance de Biarritz et Bayonne,
- M. Jacques SAINT-PAUL, Ingénieur des arts et métiers en retraite,
- Mme Anne SAOUTER, Docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, Enseignante vacataire
- Mme Hélène SARRIQUET, Directeur territorial en retraite,
- M. Alain STAGLIANO, Ingénieur des travaux publics de l'Etat et architecte-urbanisme en chef en retraite,

- Mme Marion THENET, Consultante indépendante en conseil, communication et formation, spécialisée sur toutes les thématiques liées au développement durable,
- Mme Esméralda TONICELLO, Consultante en relations sociales,
- Mme Chloé VALLETTE, Docteur en sociologie de l'environnement.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, bureau de l'aménagement de l'espace, service de la coordination des politiques interministérielles, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 12 décembre 2018

Le président de la commission,

Signé : Alexandre BADIE

PREFECTURE

64-2018-12-17-003

VO 20181218 instauration périmètre de protection

*instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de la conférence préparatoire au G7 le 18
décembre 2018*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N°
INSTAURANT UN PERIMETRE DE PROTECTION SUR LA COMMUNE DE BIARRITZ AUX ABORDS
DE LA MAIRIE ET DU CENTRE DES CONGRES BELLEVUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la posture Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentat

Considérant la venue à Biarritz le mardi 18 décembre 2018 du ministre français des affaires étrangères, M. Jean-Yves Le Drian, en présence de cent cinquante à deux cents membres étrangers du corps diplomatique ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la mairie et du centre de Congrès Bellevue à Biarritz de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité et, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le mardi 18 décembre 2018 de 6 heures à 19 heures, à l'occasion de la venue de M. Jean-Yves Le Drian, à Biarritz, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la mairie et du centre de Congrès Bellevue.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : place Sainte-Eugénie, rue Montplaisir, passage du chapeau-rouge, rue Peyroloubilh, rue de la fontaine, rue Champ Lacombe, avenue du jardin public, avenue du maréchal Foch, descente Verleinden, allée Etxe Gorria, rue Paul Grangier, place de la libération, rue Jean Bart, rue de la maison suisse, avenue de Verdun, avenue Louis Barthou, rue Joseph Petit, rue Gardague, avenue de la marne, avenue Edouard VII, avenue de l'impératrice, descente de l'océan jusqu'à la plage incluse,.

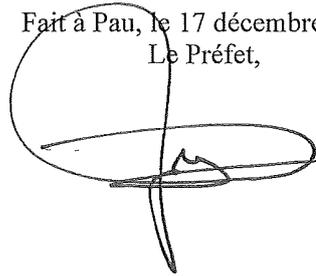
Article 3 : L'accès à la Grande Plage et à la plage de Miramar de Biarritz est interdit le mardi 18 décembre 2018 de 6 heures 30 à 17 heures.

Article 4 : Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, pourront procéder aux contrôles d'identité et, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et au maire de Biarritz.

Fait à Pau, le 17 décembre 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the bottom, positioned below the text 'Le Préfet,'.

PREFECTURE

64-2018-12-17-002

VO 20181218 réglementant utilisation artifices

à l'occasion de la conférence préparatoire du G7 à Biarritz le 18 décembre 2018, arrêté portant réglementation temporaire de l'utilisation , du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° du 17 décembre 2018
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION, DU PORT ET DU TRANSPORT
DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT, ARTICLES PYROTECHNIQUES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, et notamment les articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 557-4 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.211-3 et R 122-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinées au théâtre ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le mardi 18 décembre 2018, se tiendra une conférence préparatoire du G7 à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) qui, outre le ministre des affaires étrangères, réunira 150 diplomates ;

CONSIDERANT que cette conférence, fortement médiatisée, est susceptible de susciter de grands rassemblements de personnes et d'être le théâtre d'actions menées dans le cadre d'une contestation radicale altermondialiste pouvant donner lieu à des actes d'une grande violence dans la ville de Biarritz ;

CONSIDERANT que dans le même temps, sont prévues de nombreuses manifestations liées au mouvement revendicatif des « *gilets jaunes* » ; que par ailleurs, de nombreuses manifestations sur le territoire national ont donné lieu, les semaines précédentes, à des actes de violence avec notamment l'usage d'engins pyrotechniques ou incendiaires par les manifestants, ayant entraîné des départs de feux ou des incendies ;

CONSIDERANT qu'en ces circonstances, il existe un risque important d'utilisation de tels produits, lors de cette conférence offrant une visibilité médiatique indéniable, pouvant occasionner des troubles importants pour l'ordre et la sécurité publics des participants ou des tiers ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité sont déjà très mobilisées par cette conférence et pour faire face à ces nombreuses manifestations et à la menace terroriste dont le niveau est toujours très élevé ; qu'elles ne sauraient être distraites de cet objectif pour faire face à des exactions résultant d'incendies ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT, qu'en cas de rassemblement, il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents, et d'atteinte graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée de produits pouvant constituer une arme par destination ; que, par suite, il y a lieu de réglementer pour la période du lundi 17 au mardi 18 décembre 2018 l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement ou de tout article pyrotechnique pouvant, dans les circonstances particulières, constituer de telles armes ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port, le transport et l'utilisation de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) le **mardi 18 décembre 2018 de 8h à 20h**.

Article 2 : La vente au détail d'essence et d'acide est interdite dans les communes d'Anglet, de Biarritz et de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) le **mardi 18 décembre 2018 de 6h à 20h**

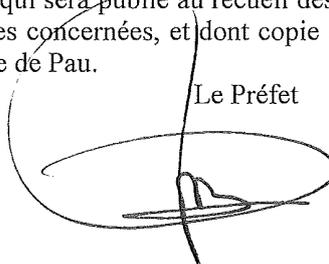
Article 3 : Par **dérogation** à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés pendant cette période, **aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2** le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, et les maires des communes concernées de l'arrondissement de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché dans les mairies concernées, et dont copie sera adressée à Mme le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau.

Le Préfet



PREFECTURE

64-2018-12-17-004

VO20181218 interdiction des manifestations publiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ n°
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS
ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant le rehaussement, le 12 décembre 2018, de la posture VIGIPIRATE au niveau Urgence Attentat ;

Considérant la venue annoncée à Biarritz le mardi 18 décembre 2018 de M. Emmanuel Macron, président de la République en présence de cent cinquante à deux cents membres étrangers du corps diplomatique ;

Considérant que l'annonce de ce déplacement a suscité de vives réactions, et que des appels à manifester sont diffusés sur les réseaux sociaux, par plusieurs mouvements distincts (gilets jaunes, nationalistes basques, lycéens) ;

Considérant que, si la venue de M. Emmanuel Macron est finalement annulée, annonce faite le 17 décembre, celle de M. Jean-Yves Le Drian, ministre des affaires étrangères, est maintenue ; que par ailleurs, les appels à manifester sur les réseaux sociaux sont également maintenus ;

Considérant l'absence de déclaration préalable en préfecture de ces manifestations et leur caractère par suite illicite ;

Considérant qu'on recense de 1000 à 1500 participants potentiels à ces manifestations, selon les mentions formulées sur les réseaux sociaux ;

Considérant que l'absence de déclaration et d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire, au besoin, modifier le lieu de rassemblement ou l'itinéraire, et de s'assurer de la sécurisation des manifestations ;

Considérant qu'en l'absence d'itinéraire déclaré, des troubles à l'ordre public générés par ces manifestations peuvent survenir en tout point du territoire de la commune de Biarritz ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, il n'est pas possible d'anticiper les moyens à mobiliser pour sécuriser les manifestations ;

Considérant en outre qu'une déclaration pour une manifestation prévue le mardi 18 décembre a été transmise à la sous-préfecture de Bayonne le 14 décembre 2018 à 10h59, déposée par l'union locale de la CGT de Bayonne ; que cette déclaration n'est pas conforme aux dispositions des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ; qu'en effet, elle a été déposée en dehors du délai de 3 jours francs prévu ; qu'elle ne fait pas connaître les noms, prénoms et domicile des organisateurs et n'est pas signée par trois d'entre eux ;

Considérant que la déclaration prévoit une manifestation à l'intérieur d'un périmètre de protection établi en vertu de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, et notamment un rassemblement sur la Grande Plage de Biarritz, dont l'accès est interdit le mardi 18 décembre 2018 de 6h à 19h en vertu du même arrêté (arrêté n° **64 - 2018 - 12 - 17 - 003**) ;

Considérant que compte tenu de l'envoi tardif de la déclaration, et de la fermeture du secrétariat de l'UL CGT de Bayonne l'après-midi, il n'a pas été possible de contacter l'organisateur pour proposer une modification de l'itinéraire ;

Considérant en outre que, dans un climat social particulièrement tendu ces dernières semaines, les forces de l'ordre sont par ailleurs fortement mobilisées sur la sécurisation d'autres événements ; que cette mobilisation ne permettra pas, en urgence au besoin, d'assurer la sécurisation des manifestations ou de faire face à des troubles à l'ordre public qu'elles pourraient générer ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction des rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement devant se dérouler sur la voie publique est interdit à Biarritz le mardi 18 décembre 2018 de 6h à 18h dans un périmètre délimité par les voies suivantes : place Sainte-Eugénie, rue Montplaisir, passage du chapeau-rouge, rue Peyroloubilh, rue de la fontaine, rue Champ Lacombe, avenue du jardin public, avenue du maréchal Foch, descente Verleinden, allée Etxe Gorria, rue Paul Grangier, place de la libération, rue Jean Bart, rue de la maison suisse, avenue de Verdun, avenue Louis Barthou, rue Joseph Petit, rue Gardague, avenue de la mer, avenue Edouard VII, avenue de l'impératrice, descente de l'océan jusqu'à la plage incluse.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la sous-préfecture de Bayonne, et transmis pour affichage à la mairie de Biarritz.

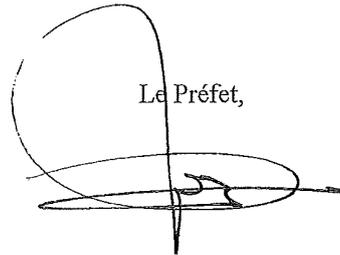
Article 4 : Le Directeur de Cabinet, la Directrice départementale de la Sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

PAU, le 17 décembre 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line with a vertical stroke at the end, crossing the horizontal line.

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-12-13-002

Arrêté modificatif relatif au stationnement des taxis à
l'aéroport de Biarritz Pays Basque

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
RELATIF AU STATIONNEMENT DES TAXIS
À L'AÉROPORT DE BIARRITZ- PAYS BASQUE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le code des transports, notamment les parties législatives et réglementaires relatives aux transports publics particuliers et l'article L. 6332-2 relatif à la compétence du préfet sur les zones aéroportuaires ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-4 et R.282-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 constituant la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Biarritz Pays Basque ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2017 est modifié comme suit :

Les taxis autorisés à stationner à l'aéroport sont munis par le sous-préfet de Bayonne d'une carte. Cette carte mentionne la marque du véhicule, son numéro d'immatriculation, les nom et prénom du conducteur habilité à conduire le taxi. Elle doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Ils sont dénommés taxis « aéroport ». Tout taxi « aéroport » doit en outre être titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, par une commune membre de la communauté d'agglomération du Pays Basque.

L'immatriculation du véhicule portée sur la carte aéroport délivrée par le préfet ou son représentant ne peut en aucun cas être différente de celle figurant sur l'autorisation de stationnement communale.

Il est possible à un taxi des communes de Biarritz, Bayonne, Anglet et de Saint-Jean-de-Luz de céder à titre onéreux son autorisation de stationnement à l'aéroport à un taxi titulaire d'une autorisation de stationnement dans l'une des communes appartenant à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

Article 2 : Le sous-préfet de Bayonne, le délégué Aquitaine Sud de la direction générale de l'aviation civile, le directeur de l'aéroport, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz- Pays Basque, le directeur départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 décembre 2018

Le Préfet,

Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-12-13-003

Arrêté modificatif relatif au stationnement des taxis à
l'aéroport de Pau-Pyrénées

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
RELATIF AU STATIONNEMENT DES TAXIS
À L'AÉROPORT DE PAU-PYRÉNÉES**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le code des transports, notamment les parties législatives et réglementaires relatives aux transports publics particuliers et l'article L. 6332-2 relatif à la compétence du préfet sur les zones aéroportuaires ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-4 et R.282-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 constituant la commission locale des transports publics particuliers de personnes dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2017 est modifié comme suit :

Seuls sont autorisés à stationner à l'aéroport, dans la limite des places disponibles, les taxis munis d'une autorisation délivrée par le préfet. Ils sont dénommés taxi « aéroport ».

Tout taxi « aéroport » doit, en outre, être titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par une commune membre d'une communauté de communes ou d'agglomération adhérant au syndicat mixte de l'aéroport de Pau-Pyrénées et délivrée avant la promulgation de la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014.

L'immatriculation du véhicule portée sur la carte aéroport délivrée par le préfet ne peut en aucun cas être différente de celle figurant sur l'autorisation de stationnement communale.

Le préfet ou son représentant délivre au titulaire de l'autorisation de stationnement sur l'aéroport une carte sur laquelle sont portés la marque du véhicule, son numéro d'immatriculation, les noms et prénoms du conducteur habilité à conduire le taxi, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement communale et le nom de la commune. Cette carte doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique ou de tout agent du service de sécurité de l'aéroport.

Article 2 : Le sous-préfet de Bayonne, le délégué Aquitaine Sud de la direction générale de l'aviation civile, le directeur de la concession d'exploitation (directeur de l'aéroport), le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 décembre 2018

Le Préfet,